



Réunion du 25 JANVIER 2023

Présents : MM BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, DUPUY François, VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges,

Mme RADJAI Mebarka Isabelle, KOUROGHLI Jamel en visioconférence.

Mme HERVAUD Marie Madeleine.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1

Match N°24817127 : FC FONTCOUVERTE (1) – LA ROCHELLE ES (2) en D1 du 07/01/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES (2)** d'un joueur, licence N° 1112449506 en état de suspension, en date du 05/12/2022.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE ES (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°2

Match N°24856855 : ACS (2) – AUNIS AVENIR FC (3) en Poule A- D3 du 08/01/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ACS (2)** d'un joueur, licence N° 9602676598 en état de suspension, en date du 12/12/2022.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ACS (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°3

Match N°24920516 : NERE (1) – FC 2 C (2) en Poule B- D4 du 15/01/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC 2 C (2)** d'un joueur, licence N° 2544096563 en état de suspension, en date du 30/10/2022

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC 2 C (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°4

Match N°248200338 : FC PORTE OCEAN (2) – CHADENAC (1) en Poule D- D3 du 15/01/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC PORTE OCEAN (2)** d'un joueur, licence N° 2545806935 en état de suspension, en date du 12/12/2022.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC PORTE OCEAN (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

Dossier N°5

Match N° 25539987 : ETOILE MARITIME (2) – CAP AUNIS (4) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence N°2548378445 de **CAP AUNIS** ne pouvait participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022

Considérant l'**article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Alinéa 2 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de

l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CAP AUNIS ASPTT FC** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°6 :

Match N° 25539992 : ESTL (4) – DIABLES ROUGE (2) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N° 2548028126 et N° 2548173004 des **DIABLES ROUGE** ne pouvaient participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022

Considérant **l'article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Alinéa 2** : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club des **DIABLES ROUGES** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°7 :

Match N° 25539991 : AS DE LA BAIE (2) – PERIGNY (4) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N° 9603547550, N° 2548051870 et N° 9604100900 de **l'AS DE LA BAIE** ne pouvaient participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022

Les joueurs licences N° 2548056560, N° 2548455776, N° 9602560907 et N° 2548532140 de **PERIGNY** ne pouvaient participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022

Considérant **l'article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Alinéa 2 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer les clubs de **l'AS DE LA BAIE et de PERIGNY** lesquels peuvent formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.
Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE JOUEURS MUTÉS HORS PERIODE
--

Dossier N°8 :

Match N° 25546458 : ROCHEFORT FC – MATHA en Coupe Départementale MICHEL NAVAS U17 du 14/01/2023

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°2547396890 et N° 25465755975 de **ROCHEFORT FC** étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ROCHEFORT FC** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01/02/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES / RECLAMATIONS

Dossier N°9 :

Match N°24820043 : BEDENAC LARUSCADE SC (1) - COZES AS (2) en D3- Poule D du 15/01/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BEDENAC LARUSCADE SC (1)**, Monsieur GUITARD Jérémy licence N°329212072, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **COZES AS (2)** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GUITARD JEREMY licence n° 329212072 Capitaine du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. COZES, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. COZES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **BEDENAC LARUSCADE A** l'instance en date du **17/01/2023** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE <560426@lcof.fr> Envoyé : lundi 16 janvier 2023 19:41 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Reserve

Bonjour,

Nous confirmons appuyez notre réserves d'avant match sur la qualification et/ou la participation des licenciés du club de Cozes AS.

Cordialement, SCBL

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **COZES AS (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1 – 3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BEDENAC LARUSCADE**

Monsieur KOUROGHLI Jamel n'a pas participé au débat et à la décision

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°10 :

Match N° 24817132 PERIGNY FC (2) - ROCHEFORT (2) en D1- Poule Unique du 14/01/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **PERIGNY FC (2)**, Monsieur ERDEM Mustapha licence N°1112453534, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC (2)** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) ERDEM, MUSTAPHA, 1112453534 Capitaine du club F.C. PERIGNY formule des réserves pour le motif suivant : La qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe (Rochefort 2) figurant sur la feuille de match de ce jour.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **PERIGNY FC (2)** A l'instance en date du **16/01/2023** en ces termes :



De : F.C. PERIGNY <511566@lcof.fr>
Envoyé : lundi 16 janvier 2023 17:27
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : confirmation reserve

Bonjour

Nous confirmons la réserve posée avant la rencontre Perigny 2 / Rochefort fc 2 de samedi 14/01/2023 en division 1 du district Charente maritime .
Concernant la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rochefort .

bien cordialement

Le FCPérigny

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1 – 5) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **PERIGNY FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°11 :

Match N° 24819859 : ST PORCHAIRE/CORME ROYAL FC (1) – ST PALAIS SPORT FOOT (2) en D3- Poule C du 14/01/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PORCHAIRE/CORME ROYALFC (1)**, Monsieur HERVAUD Younes licence N°2545484278, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT (2)** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HERVAUD YOUNES licence n° 2545484278 Capitaine du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ST PORCHAIRE /CORME ROYAL** A l'instance en date du **17/01/2023** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : ST PORCHAIRE - CORME ROYAL FOOTBALL CLUB <581870@lcof.fr> Envoyé : mardi 17 janvier 2023 14:34 À : BORCEIX CONCAIX Patricia <pborceixconcaix@foot17.fff.fr> Cc : foucart philippe <foucart.philippe@free.fr>; cedric merceron17 <cedric.merceron17@sfr.fr>; Martine FRESSE <martine.acr@orange.fr> Objet : Re: FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

BONJOUR PATRICIA

Par contre le club du SPCR FC , confirme la réserve posée lors de ce match .

ERIC CORNIER

SECRETAIRE SPCR FC

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ST PALAISSPORT FOOT (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2 – 4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHARE/CORME ROYAL FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**

